

Québec le 2017-02-01

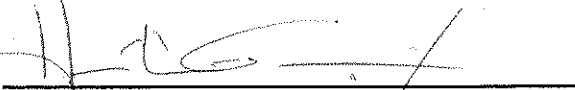
MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE

(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

FEUILLET S.N.R.C. : 32D09 EFFECTIVE À COMPTER DU: 1 février 2017

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par


Hélène Giroux

Chef du Bureau de la coordination et des affaires législatives

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 85660

Lots 11 à 13, 21 à 25 du rang V du canton Trecesson

Lots 11 à 15, 17 à 29 du rang VI du canton Trecesson

Lots 8 à 14, 16 à 19 du rang VII du canton Trecesson

Lots 13 à 15 du rang VIII du canton Trecesson

Lots 13 à 16 du rang IX du canton Trecesson